

Avenue de la  
Couronne, 145 A  
1050 Bruxelles  
www.ssgpi.be

NOTE DE SERVICE

Numéro d'émission SSGPI-RIO/2024/403  
Date d'émission 26/04/2024

Destinataires Aux directions et unités de la police fédérale  
Aux zones de police de la police locale

**OBJET** La fin du contrat de travail pour cas de force majeure médicale – Obligation de l'employeur à partir du 1<sup>er</sup> avril 2024 – Fonds Retour Au Travail

**Référence(s)**

1. Loi-programme du 26 décembre 2022, *MB* 30 décembre 2022;
2. Loi du 16 octobre 2023 portant des dispositions diverses en matière sociale, *MB* 31 octobre 2023;
3. Arrêté royal du 28 mars 2024 relatif au "Fonds Retour au Travail", *MB* 2 avril 2024.

### 1. Généralités

A partir du 1<sup>er</sup> avril 2024, lorsqu'il est mis fin au contrat de travail d'un membre du personnel contractuel pour cause de force majeure médicale (article 34 de la loi relative aux contrats de travail), l'employeur (police fédérale ou zone de police locale) ne devra plus offrir un accompagnement au reclassement au membre du personnel licencié.

En revanche, l'employeur devra verser une contribution de € 1.800 au Fonds Retour au Travail créé par l'INAMI, lorsque le contrat de travail est résilié pour cause de force majeure médicale.

Le membre du personnel qui a été licencié pour cause de force majeure médicale peut alors demander un accompagnement spécialisé et un coaching auprès de l'INAMI.

### 2. Obligations de l'employeur

À partir du 1<sup>er</sup> avril 2024, un employeur qui procède au licenciement d'un membre du personnel contractuel pour cause de force majeure médicale a les obligations suivantes à l'égard du Fonds Retour au Travail :

- Dans un délai de 45 jours après la rupture du contrat de travail pour cause de force majeure médicale, une notification doit être envoyée à l'INAMI (soit via un formulaire en ligne soit par mail).
- Après la notification, un montant de € 1.800 doit être payé au Fonds Retour au Travail (l'avis de paiement, envoyé par l'INAMI, contient les instructions nécessaires pour effectuer le paiement).

L'employeur qui ne respecte pas ces obligations est passible d'une sanction de niveau 2 prévue au Code pénal social:

- Une amende administrative de €200 à €2.000;
- Ou une amende pénale de €400 à €4.000.

Vous trouverez plus d'informations sur le Fonds Retour au Travail sur le site internet de l'INAMI:

- [Fonds Retour Au Travail | INAMI \(fgov.be\)](#)
- [Fonds Retour Au Travail : Employeurs | INAMI \(fgov.be\)](#)

Pour de plus amples informations, vous pouvez toujours prendre contact avec le satellite compétent du SSGPI au 02/ 554.43.16 (voir [www.ssgpi.be](http://www.ssgpi.be), "Contact").

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gert DE BONTE', written over a horizontal dashed line.

Gert DE BONTE  
Directeur- Chef de service SSGPI